



Direction du développement économique
Pôle Education, Orientation, Formation, Economie
Service de l'agriculture et de l'agroalimentaire

ARRÊTÉ

relatif à la « mesure 04 - soutien aux investissements physiques du PDR Bretagne 2014-2020

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2021-2022

DISPOSITIF 4.2.2.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION, LA COMMERCIALISATION ET/OU LE DEVELOPPEMENT DE PRODUITS
AGRICOLAS EN EXPLOITATION AGRICOLE

Appel à projets 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015 et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;

Vu la convention tripartite entre l'Etat, le Conseil Régional et l'ASP en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2015 relative à la mesure investissements physiques, autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les cahiers des charges des dispositifs 4.1.1-a ; 4.1.1-b ; 4.1.2 ; 4.2.2. et autorisant le Président du Conseil Régional à signer les arrêtés de mise en place des Types d'opération (T.O.) en découlant, ainsi que les conventions pluriannuelles de paiement associé, et à lancer les appels à projets correspondants (communication des arrêtés, des formulaires de demande et notices).

Vu le règlement européen du parlement européen et du conseil 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

Vu l'avis exprimé en comité régional « modernisation des exploitations agricoles » du 29 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La stratégie du Programme de Développement Rural Breton (PDR) prévoit de contribuer à la valorisation des productions agricoles bretonnes tout en améliorant l'autonomie des exploitations. Ainsi, en soutenant les « investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles en exploitation agricole » le dispositif 4.2.2 répond à l'objectif d'un agriculteur ou groupement d'agriculteurs de **conforter les revenus de l'exploitation ou d'assurer une moindre dépendance vis-à-vis des marchés, mais aussi favorise le développement des circuits courts au bénéfice des consommateurs.**

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif 4.2.2 « **Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles en exploitation agricole** » dans le cadre d'un appel à projets pour l'année 2023. Il peut être modifié par arrêté modificatif.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs :

- dont le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- âgés d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;

Pour être considéré comme agriculteur :

- le demandeur, personne physique, doit être affilié à la MSA en tant qu'exploitant agricole à titre principal ou à titre secondaire.
- le demandeur, personne morale, doit avoir un objet agricole.

Pour être considéré comme groupement d'agriculteurs : l'intégralité des adhérents du groupement doivent être des agriculteurs et 100 % des parts sociales doivent être détenues par ces mêmes agriculteurs (personnes physiques ou personnes morales à objet agricole).

Les EARL, GAEC et SCEA ne sont pas considérés comme des groupements.

Sont notamment exclus les sociétés de fait, les SAS, les indivisions et les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles.

Un projet est considéré comme collectif dès lors qu'il est porté par un groupement d'agriculteurs comprenant au moins deux entités.

Conditions Jeune Agriculteur (JA)

- Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne, il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit fournir la pièce la plus récente qu'il a en sa possession, entre son accusé de recevabilité de dossier complet de la DJA émis par la DDTM, sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou son certificat de conformité
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide au titre du TO 422, et il doit avoir inscrit son projet 422 dans le Plan d'Entreprise (PE) ou par le biais d'un avenant au PE, selon réglementation en vigueur.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu son accusé de recevabilité de dossier complet de la DJA émis par la DDTM puisse déposer un dossier en l'absence d'attestation d'affiliation à la MSA. Dans ce cas, son dossier ne sera pas programmé en comité de sélection tant que son dossier d'installation ne sera pas passé en CDOA. Le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Toutes les filières agricoles sont concernées à l'exception des investissements liés aux activités conchyliques, aquacoles ou piscicoles.

- Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur au moins l'un des trois domaines : économique, environnemental ou social ;
- Une étude permettant de démontrer la faisabilité ou le développement du projet doit être fournie.
- Les investissements doivent être présentés en Euros hors taxe (HT) et concerner :
 1. la construction, l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant et/ou l'achat d'équipements neufs liés au projet. **La liste indicative des dépenses éligibles et non éligibles** est annexée au formulaire de demande de subvention. Cette liste ne peut être exhaustive, aussi le service instructeur (Région Bretagne), jugera si besoin la pertinence de l'éligibilité des investissements présentés ;
 2. les dépenses immatérielles (frais généraux) telles que les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi de chantier, conduite des travaux) sont éligibles dans la limite de 10 % des dépenses matérielles éligibles retenues. Ces dépenses immatérielles peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier ;

Dans le cas d'auto-construction, seul le montant hors taxes des matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte en dehors des travaux relatifs à la charpente, la couverture et l'électricité qui doivent être réalisés par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

- Les investissements liés au projet de transformation/commercialisation doivent être supérieurs à **50 000 € HT à la programmation**.
- Les projets présentés doivent atteindre a minima **70 points de sélection** (Cf. grille de sélection incluse en annexe 2 du formulaire de demande d'aide).

ARTICLE 4 - MODALITES DES APPELS A PROJETS TO 4.2.2

L'appel à projets 2023 est ouvert du 1^{er} janvier 2023 ou 31 mars 2023.

Les dossiers doivent être complétés sur la base des documents mis en ligne (voir paragraphe 4.1) et transmis à la Région au fil de l'eau au plus tard à la date du 31 mars 2023.

4.1 Acte de candidature

L'appel à projets est publié sur le site **europe.bzh** (<http://europe.bzh>)

Le dossier est composé :

- du formulaire unique de demande de subvention AAP 2023 « soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles en exploitation agricole » ;
- des pièces justificatives listées dans le formulaire.

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du Guichet Unique et Service Instructeur (GUSI) ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.

4.2 Modalités de gestion financière

Ce dispositif est financé par la Région Bretagne et le FEADER. L'enveloppe financière de la Région est votée par la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Les crédits FEADER sont définis par l'Autorité de Gestion.

Enveloppe prévisionnelle 2023 des crédits régionaux et Feader	
TOTAL DISPOSITIF 4.2.2	1 000 000 €

Cette enveloppe pourra être modifiée par arrêté modificatif.

4.3 Guichet Unique et Service Instructeur (GUSI)

Le service agriculture et agroalimentaire de la Région Bretagne est le GUSI de ce dispositif. Il fournit les informations aux porteurs de projets et reçoit les dossiers.

4.4 Sélection

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées dans le présent arrêté, et avec un dossier réputé complet participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets. Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le GUSI en fonction de la grille de sélection complétée par le porteur de projet et des documents nécessaires à la vérification de l'attribution des points de sélection. Ces documents ne font pas partie de la complétude du dossier. Aussi, si aucune information ou document ne permet de confirmer l'attribution des points demandés, ces points de sélection ne seront pas confirmés par le GUSI.

➤ Les projets pourront être sélectionnés et retenus pour un soutien dans l'ordre de classement en fonction des disponibilités budgétaires. Dans tous les cas, le nombre minimum de points requis par dossier est de 70 points.

4.5 Décision et réalisation

➤ **Décision** : Si le projet est sélectionné par le comité thématique Modernisation des exploitations agricoles, le bénéficiaire recevra une décision juridique attributive de subvention (convention), qui lui précisera les délais de réalisation de son projet.

➤ **Démarrage des travaux** : Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les travaux ».

Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande constitue un début de travaux. Les investissements et/ou travaux considérés « débutés » ne pourront pas être éligibles.

ARTICLE 5 - MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX D'AIDE

5.1 **L'assiette des dépenses** correspond au montant des dépenses éligibles calculé par le GUSI au regard :

- de la liste des dépenses éligibles (Cf. liste incluse dans l'annexe 3 du formulaire de demande d'aide) ;
- de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses proposées (sur la base des devis fournis) ;

Le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si le poste de dépenses est inférieur à 2 000 € HT ;
- 2 devis si le poste de dépenses est compris entre 2 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si le poste de dépenses est supérieur à 90 000 € HT.

Si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis (un seul fournisseur existant par exemple), il doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir ces devis. Le GUSI, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

- et en application du plafond de 200 000 € HT à l'exception des projets localisés sur les îles pour lesquels le plafond est porté à 400 000 € HT ;

5.2 Le taux d'aide publique (aide cumulée FEADER et contrepartie Région) est de 25 % auquel peut s'ajouter des bonifications dans la limite de 40 % selon les modalités suivantes :

Critères de bonification	Bonification
Jeunes Agriculteurs (JA) exploitant personne physique	10 %
JA en société (associé d'une personne morale)	10 % parts sociales du JA
Projet avec labellisation SICO (Label rouge, Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG) Agriculture Biologique)	10 %
Projet sur une île	10%
Projet collectif** réalisé par un groupement d'agriculteurs	15%

*En société, la majoration JA est modulée en fonction du pourcentage de parts sociales détenu par le JA. Exemple : un JA détient 33 % des parts sociales d'une société et dépose un dossier dans le cadre du présent AAP pour un projet d'un montant éligible de 100 000 €. La bonification est calculée comme suit : $25\% + (33\% \times 10\%) = 28,3\%$ de taux d'aide soit une subvention de 28 300€.

**Un projet est considéré comme collectif dès lors qu'il est porté par un groupement d'agriculteurs comprenant *a minima* deux entités juridiques distinctes.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel.

ARTICLE 6 -VISITE SUR PLACE ET CONTROLE

Visite sur place dans le cadre du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le GUSI vérifie la réalisation des investissements.

Le refus de visite sur place peut entraîner le retard dans le paiement du solde de la subvention, voire sera un motif de refus de paiement et d'annulation de l'aide prévue ou de l'acompte déjà versé.

Contrôle sur place par les services de contrôle

Un contrôle peut être effectué afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables.

Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans la décision d'attribution de subvention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

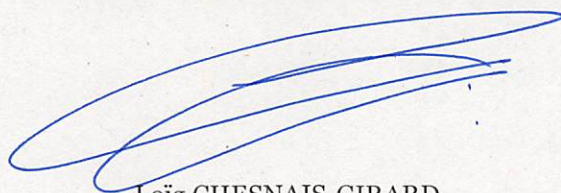
- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux,
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de gestion du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Liste des Annexes

Formulaire de demande de subvention : Appel à projets 2023 « Dispositif 4.2.2 - Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles en exploitation agricole » et ses 3 annexes :

- Annexe 1 - Codes OTEX pour définir l'orientation de l'exploitation et de l'atelier
- Annexe 2 - Grille de sélection à compléter
- Annexe 3 - Liste des investissements éligibles